

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

DU GRAND GUERET

Extrait

du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-deux, le quinze septembre à dix-sept heures, se sont réunis sous la présidence et la convocation de Monsieur le Président, à l'Aire des Monts de Guéret, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Etaient présents : Mme Mireille FAYARD, M. Guy ROUCHON, Mme Josiane GUERRIER suppléante de Mme Viviane DUPEUX, M. Bernard LEFEVRE, Mme Lucette CHENIER, MM. Christophe LAVAUD, Thierry DUBOSCLARD, Michel PASTY, Mme Olivia BOULANGER, M. Thierry BAILLIET, Mme Mary-Line COINDAT, M. Eric CORREIA, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, M. Henri LECLERE, Mme Claire MORY, MM. Christophe MOUTAUD, Ludovic PINGAUD, Mme Corinne TONDUF, MM. Guillaume VIENNOIS, Jean-Pierre LECRIVAIN, Jean-Paul BRIGNOLI, Jacques VELGHE, François BARNAUD, Mme Corinne COMMERNAT, M. Michel SAUVAGE, Mme Michèle ELIE, MM. Eric BODEAU, Patrick GUERIDE, Mme Fabienne VALENT-GIRAUD, M. Philippe BAYOL, Mme Armelle MARTIN, M. Xavier BIDAN, Mme Patricia GODARD, M. Jean-Luc MARTIAL, Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI, M. Alex AUCOUTURIER, Mme Annie ZAPATA

Etaient excusés et avaient donné pouvoirs de vote : Mme Marie-France DALOT à Mme Armelle MARTIN, Mme Sabine ADRIEN à M. Christophe MOUTAUD, Mme Marie-Françoise FOURNIER à M. Guillaume VIENNOIS, M. Erwan GARGADENNEC à M. Ludovic PINGAUD, Mme Françoise OTT à M. Henri LECLERE, Mme Véronique VADIC à Mme Corinne TONDUF, M. François VALLES à Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, Mme Célia BOIRON à M. Alex AUCOUTURIER, M. Alain CLEDIERE à M. Michel SAUVAGE, M. Patrick ROUGEOT à M. François BARNAUD, M. Jean-Luc BARBAIRE à M. Philippe BAYOL, M. Pierre AUGER à Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI, M. Philippe PONSARD à Mme Annie ZAPATA

Etaient excusés : Mme Sylvie BOURDIER, MM. Gilles BRUNATI, Benoît LASCoux, Dominique VALLIERE, Mme Ludivine CHATENET

Nombre de membres en exercice : 55

Nombre de membres présents : 37

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 13

Nombre de membres excusés : 5

Nombre de membres absents : /

Nombre de membres votants : 50

Secrétaire de séance : Mme Annie ZAPATA

REPARTITION DU FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES – FPIC 2022

Rapporteur : M. Eric BODEAU

La péréquation est un objectif constitutionnel depuis la loi constitutionnelle du 28 mars 2003, relative à l'organisation décentralisée de la République. L'objectif est de réduire les disparités de ressources entre collectivités territoriales au regard des charges auxquelles elles doivent faire face.

L'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012, prévoit la création d'un Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC), suite à la suppression de la taxe professionnelle.

Il s'agit d'un mécanisme de péréquation horizontale pour le bloc local, visant à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées.

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20220915-229-22-BF
Date de télétransmission : 19/09/2022
Date de réception préfecture : 19/09/2022

Pour sa ventilation, les intercommunalités sont considérées comme l'échelon de référence. La répartition nationale du FPIC est dès lors, fonction de la « richesse » des EPCI, appréciée au regard de leur potentiel financier agrégé – PFA (potentiel financier EPCI + potentiels financiers de ses communes membres).

La Communauté d'Agglomération bénéficie de **872 514 €** au titre du FPIC pour l'année 2022, soit une **augmentation de près de 0.035%** par rapport à 2021 (+307 €). Pour mémoire, le montant du FPIC pour le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret a évolué de la manière suivante :

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
FPIC alloué	826 853 €	787 431 €	823 768 €	811 900 €	838 320 €	872 207 €	872 514 €

L'article L2336-5 du Code Général des Collectivités territoriales prévoit trois modalités de répartition de ce fonds, laissées à l'appréciation de l'assemblée délibérante locale :

1- La répartition de droit commun : directement notifié par la Préfecture, le versement alloué à l'ensemble intercommunal (EPCI + communes) est réparti de droit entre l'EPCI et ses communes membres, notamment en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF).
Pour rappel, ce coefficient est la part de la fiscalité levée par l'EPCI lui-même sur la totalité de la fiscalité levée sur son territoire (EPCI + communes). « La CIF constitue donc un indicateur de la part des compétences exercées au niveau de l'EPCI, étant entendu que plus les communes auront transféré de pouvoir fiscal au groupement, plus cela suppose qu'elles lui auront transféré des compétences et auront donc « joué le jeu » de l'intercommunalité » (source : collectivité-locales.gouv.fr).

Dans cette répartition de droit commun, le solde affecté aux communes est ensuite ventilé entre chacune d'elles sur la base du potentiel financier par habitant.

2- La répartition dérogatoire dite « à la majorité des 2/3 » : sur délibération de l'EPCI prise dans un délai de 2 mois après la notification du FPIC, et à la majorité des 2/3. Dans ce cas, le versement revenant à l'ensemble intercommunal est réparti librement entre l'EPCI et ses communes membres, dans la limite d'un écart de 30% de la répartition calculée de « droit commun ».

Le solde revenant aux communes est ensuite ventilé sur la base de critères tels que la population, le revenu par habitant, le potentiel fiscal ou financier, et tout autre critère de ressources ou de charges choisi par le conseil communautaire. La règle de l'écart de 30% par rapport au calcul de droit commun s'applique, là encore.

3- Une répartition dérogatoire libre. Aucune règle particulière n'est prescrite et l'EPCI peut choisir, après délibération, une répartition qui déroge aux deux répartitions précédentes. L'organe délibérant doit alors :

- o soit délibérer **à l'unanimité dans un délai de deux mois** suivant la notification du reversement,
- o soit délibérer **à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés dans ce même délai, avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI.** A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

Conformément à l'avis de la Commission des Finances réunie le 5 septembre 2022, il est proposé pour 2022, **d'opter pour la méthode de répartition dérogatoire libre** établie comme suit :

Étape 1 : déduction d'une enveloppe de 130 000 € affectée au dispositif « fonds de concours » :
 → L'enveloppe FPIC 2022 soumise à ventilation est donc de 742 514 €.

Étape 2 : répartition entre l'EPCI et l'ensemble des communes du résiduel de 742 514 € :

1- Communauté d'Agglomération : répartition en fonction du CIF évalué en 2022 à 0.420921 (2021 : 0.354055), soit un montant de **312 540 €** (pour mémoire : ~~273 406 € en 2021 soit + 39 136 €~~)

Accusé de réception en préfecture
 023-200034825-20220915-229-22-BF
 Date de télétransmission : 19/09/2022
 Date de réception préfecture : 19/09/2022

7. Finances locales 7.2. Fiscalité

2- Le solde, soit **429 974 €** est réparti entre les Communes du territoire (pour mémoire : 498 801 € en 2021 soit - 68 829 €)

Etape 3 : répartition du solde de 429 974 € entre les communes membres de l'EPCI, selon les critères suivants (données chiffrées notifiées par la Préfecture) :

- Revenu par habitant : 10%
- Potentiel fiscal par habitant : 10%
- Potentiel financier par habitant : 80%

Soit la ventilation suivante :

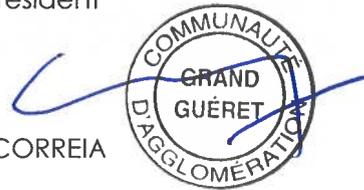
COMMUNES	REVERSEMENT FPIC 2022	REVERSEMENT FPIC 2021
AJAIN	19 539 €	23 247 €
ANZEME	7 837 €	9 811 €
LA BRIONNE	7 103 €	8 276 €
BUSSIÈRE DUNOISE	20 352 €	23 097 €
LA CHAPELLE-TAILLEFERT	8 239 €	9 318 €
GARTEMPE	2 668 €	3 046 €
GLENIC	11 099 €	12 527 €
GUERET	163 730 €	188 180 €
JOUILLAT	6 989 €	8 057 €
MAZEIRAT	2 305 €	2 620 €
MONTAIGUT-LE-BLANC	8 394 €	10 072 €
PEYRABOUT	3 039 €	3 553 €
LA SAUNIÈRE	11 252 €	13 063 €
SAVENNES	3 717 €	4 155 €
SAINT-CHRISTOPHE	2 558 €	3 188 €
SAINT-ELOI	4 376 €	6 264 €
SAINTE-FEYRE	33 782 €	38 944 €
SAINT-FIEL	16 393 €	18 545 €
SAINT-LAURENT	12 042 €	14 084 €
SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS	5 543 €	6 567 €
SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT	4 953 €	5 225 €
SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS	29 647 €	34 754 €
SAINT-VAURY	31 026 €	35 955 €
SAINT-VICTOR-EN-MARCHE	6 734 €	8 188 €
SAINT-YRIEIX-LES-BOIS	6 657 €	8 067 €
TOTAL REVERSEMENT FPIC AUX COMMUNES	429 974 €	498 803 €

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- de retenir la répartition dérogatoire libre, telle que précisée ci-dessus,
et
- d'autoriser M. le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette délibération permettant sa mise en œuvre.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Et ont signé les Membres présents
Pour Extrait Conforme
Le Président

Eric CORREIA



La secrétaire de séance

A black ink signature of Annie ZAPATA, consisting of a stylized, cursive script.

Annie ZAPATA